

SECTION MESURES ADMINISTRATIVES

Réunion du 15 octobre 2020

Président : **M. Selles Serge**

Présents : **MM. Bernard Gaze - M'Barek Guerroumi**

Excusés : **MM. Gilles Bastos – Johann Cardon**

1- De la section désignations	0	Dossier
2- De la section contrôle	0	Dossier
3- Du bureau de la CDA	1	Dossier
4- De la commission de discipline	0	Dossier
5- De la section formation	0	Dossier
6- Audition	0	Dossier
7- De la commission d'appel	0	Dossier
Total	1	Dossier

Monsieur l'arbitre, licence N° 2545418425

Dument convoqué en audience téléphonique à sa demande le 15 Octobre 2020 à l'heure indiquée

Faits reprochés :

Au motif 10a) du barème des sanctions administratives : Quitte le stage sans en avertir les formateurs : carence, relationnel inopportun.

Discussion :

L'arbitre a été présent à l'heure précise

S'explique sur les faits reprochés.

Décision :

Jugeant en premier ressort

PCM la SMA pour la commission des arbitres dont elle a délégation permanente, dit ne pas retenir le Motif 10a) vu les explications de l'arbitre.

CONVOCATIONS LE JEUDI LE 5 NOVEMBRE 2020

Les arbitres :

Anthony Macchi	8b) +10a) audience <u>au district</u> : présence obligatoire à 17h
Smail Dib	7a) +10a) +3a) audience <u>au district</u> présence obligatoire à 17h30
Abdelouahed Boutahir	3a) audience téléphonique : présence obligatoire à 17h15
Salem Belhabib	4d) audience téléphonique : présence obligatoire à 17h15
M'Hamed Ezzofri	8a) audience téléphonique : présence obligatoire à 17h15

Prochaine réunion de la SMA, le 5 novembre 2020

RAPPEL AUX ARBITRES

Afin d'éviter toutes sanctions inutiles et fort désagréables, il est impératif d'envoyer le rapport d'après match à la commission compétente dans les délais de 48h même s'il n'y a aucune sanction administrative dans la rencontre.

Nous vous informons également, que votre présence devant une commission (discipline, appel disciplinaire, etc....) est obligatoire, pour permettre à ces commissions de se faire une idée de l'affaire jugée en toute objectivité.

NB : L'arbitre peut demander un report horaire, le même jour que celui de la convocation entre 17 et 19h à arbitre@herault.fff.fr

Le seul retrait de points ne devenant une sanction qu'à la perte totale du bonus, l'arbitre et le club seront avertis de la décision par courriel et la parution au PV de la SMA, sans convocation de l'arbitre. Dès lors si l'arbitre juge «inopportun» la décision du retrait de points de la SMA à compter de la prise de connaissance de la décision, il aura sept jours pour faire opposition et demander à comparaître pour faire valoir sa défense devant la SMA qui jugera de maintenir de sursoir ou d'abroger ladite décision.

La section juge en premier ressort au nom de la CDA dont elle a délégation. Ses décisions concernant les sanctions prises à l'égard d'un arbitre et l'attribution négative de points sur le bonus initial de 30 points sont susceptibles d'appels devant la commission générale d'appel du district par l'arbitre et/ou son club d'appartenance, dans le délai réglementaire selon les articles 188 ; 189 ; 190 des RG ou l'article 9 du statut de l'arbitrage.

Le président
Serge Selles

le secrétaire de séance
Bernard Gaze